

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

## RECOURS

### POUR

#### **La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)**

Association agréée au titre de l'environnement et reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 39, avenue de la Motte Piquet – 75007 PARIS

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité (pièce n° 2 : statuts ; pièce n° 2 bis : extrait du JORF du 9 mars 1978 relatif à l'agrément de la SPPEF par arrêté du 10 février 1978 ; pièce n° 2 ter : arrêté du 26 décembre 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de la SPPEF ; pièce n° 2 quarter : extrait du JORF du 9 décembre 1936 relatif à la reconnaissance d'utilité publique de la SPPEF par décret du 7 novembre 1936)

#### Ayant pour avocat

La SELARL GENESIS AVOCATS

agissant par le ministère de **Maitre Isabelle CASSIN**

Avocat associé de ladite SELARL

64 rue de Miromesnil 75008 PARIS

Tél. 01 56 59 42 53 – Fax 01 56 59 42 54

### CONTRE

L'arrêté n° AT 075 108 16 00099 en date du 18 novembre 2016 par lequel le Préfet de la région d'Ile-de-France a accordé à M. Marcel CAMPION, SARL FETES LOISIRS, l'autorisation d'installer une grande roue sur la place de la Concorde, 75008 PARIS, classée monument historique, pour la période du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017 (Pièce n°1)

L'association requérante défère à la censure du Tribunal administratif de céans la décision litigieuse en tous les chefs qui leur font grief et notamment pour les motifs suivants.

## I. RAPPEL DES FAITS

11. Situé dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, la place de la Concorde constitue l'un des lieux les plus emblématiques de la capitale.

En 1748, la Ville de Paris décide de créer cette place, afin d'y ériger une statue équestre de Louis XV.

Ange-Jacques Gabriel, premier architecte du roi, est chargé de concevoir cette place ; Edmé Bouchardon commence la réalisation de la statue de Louis XV, qui sera achevée par Jean-Baptiste Pigalle.

La place va connaître différentes évolutions architecturales majeures.

L'obélisque égyptien de Louxor, vieux de 3 300 ans (XIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), sera érigé le 25 octobre 1836 à la demande du roi Louis-Philippe. Ce monument est classé au titre des monuments historiques par un arrêté du 13 avril 1937.

Entre 1836 et 1846, la place est transformée par l'architecte Jacques-Ignace Hittorff qui conserve le principe imaginé par Gabriel.

Deux fontaines monumentales — la Fontaine des Mers et la Fontaine des Fleuves — sont notamment réalisées de part et d'autre de l'obélisque et célèbrent la navigation fluviale et la navigation maritime.

Les statues allégoriques de huit villes françaises dessinent le contour de l'octogone imaginé par Gabriel.

Deux grands Hôtels, l'Hôtel de la Marine et l'Hôtel Crillon sont situés de part et d'autre de la rue Royale. Leurs façades, conçues par Ange-Jacques Gabriel, ont respectivement été classées au titre des monuments historiques par un arrêté du 31 mai 1923 et par liste de 1900.

Une série d'événements joyeux, tragiques ou glorieux, certains d'une grande portée historique, se sont déroulés sur son sol.

Par un arrêté du 23 août 1937, le Ministre de l'éducation nationale, des monuments historiques, fouilles et sites a ainsi prononcé son classement au titre des monuments historiques :

*« La place de la Concorde telle qu'elle est délimitée par le Ministère de la Marine, les Hôtels Coislins, du Plessis-Bellière, Cartier et Crillon, les Champs Elysées, la Seine et le jardin des Tuileries, avec son sol, ses fontaines, ses statues, ses petits pavillons appelés autrefois « guérites », ses balustrades, ses colonnes rostrales, est classé parmi les monuments historiques » (pièce n°3).*

Par une décision des 9 au 13 décembre 2016, le comité du Patrimoine Mondial a décidé d'inscrire sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO le site des rives de la Seine, lequel inclut notamment la place de la Concorde (pièce n°4).

Dans son rapport préalable à cet inscription en date de mai 1991, l'association internationale ICOMOS (International Council on Monuments and Sites) qui œuvre avec le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO dans ses missions d'évaluation, de surveillance et de

conseils, relevait en effet que les quais de la Seine sont jalonnés d'une succession de chefs-d'œuvre et mentionnait en particulier la place de la Concorde (pièce n°5).

L'ICOMOS formule une seule observation dans ce rapport : « *qu'un contrôle rigoureux soit maintenu non seulement en ce qui concerne le tissu urbain environnant, mais aussi les caractéristiques architecturales et la hauteur des constructions visibles depuis les berges, pour maintenir ainsi l'intégralité du site et des perspectives* » (pièce n°5).

12. La place de la Concorde est située en plein cœur de l' « axe historique de Paris ».

Cet axe trouve son origine historique dans la construction, sous l'impulsion de Catherine de Médicis en 1564 du palais des Tuileries - aujourd'hui disparu.

Ce palais était agrémenté d'un vaste jardin géométrique de style Renaissance ; ce jardin a été le point focal à partir duquel le célèbre jardinier du Roi André Le Nôtre, jardinier de Louis XIV, a tracé l'actuel jardin des Tuileries ainsi que l'avenue des Champs-Élysées, alors en pleine campagne, pour en continuer la perspective.

Le Nôtre proposa en effet d'ouvrir le jardin des Tuileries sur le paysage environnant en remplaçant ses clôtures à l'origine aveugles, dans la tradition des jardins clos du Moyen Age, par un système de terrasse permettant la promenade avec une large vue sur le fleuve et la colline de Chaillot vers l'ouest ; surtout, il eut l'idée de percer la fortification de la ville, qui fermait le jardin de ce côté, pour l'ouvrir sur la campagne au moyen d'une ouverture qui a conservé sa largeur : c'est l'actuelle entrée occidentale du jardin, au cœur du fer à cheval, et qui n'a reçu une grille sobrement décorée - clôture transparente - qu'au XIXe siècle.

Prolongeant sa composition, le même Le Nôtre, dont on connaît l'importance dans l'aménagement paysager français du Grand Siècle, perça à travers champs une large allée plantée d'une double rangée d'arbres, l'avenue des Champs-Élysées, qui monte jusqu'à une place en étoile. Le fer à cheval des Tuileries ayant pour fonction de projeter visuellement cette allée vers l'Ouest.

Jadis dans la campagne, elle s'apparente aux grandes allées de château des forêts de l'époque. Ce faisant, le fameux paysagiste ouvrait Paris sur l'horizon, un axe majeur qui allait devenir l'épine dorsale du développement de la capitale jusqu'à la Défense au milieu du XXe siècle.

Pour préserver cette perspective qui court depuis le Carrousel, les régimes successifs ont soigneusement respecté son œuvre :

- Ange-Jacques Gabriel aménagea ainsi la place Louis XV (1755), devenue notre place de la Concorde, qui n'est bâtie que sur son côté nord et pourvue d'un monument central (obélisque actuel, posé en 1836) servant de point de mire.
- Napoléon Ier a souhaité ériger au sommet de la colline un arc de triomphe, achevé par Louis-Philippe, qui laisse le grand axe louis-quatorzien filer vers l'ouest ;
- enfin, cette transparence se poursuit jusqu'à l'Arche de la Défense (1989), voulue par François Mitterrand comme un cube évidé pour ne pas offrir d'obstacle.

Le point d'articulation de ce système de perspective urbaine mondialement connue est donc l'entrée occidentale du jardin des Tuileries, voulue par le Nôtre comme un formidable "œil de visée" vers l'ouest, dans une mise en scène qu'ont respecté tous les architectes depuis trois siècles.

Comme le précise la page internet du site internet du Ministère de la culture consacrée à cet axe historique :

« Cette perspective tracée à partir du jardin contribue à l'ouverture générale de la capitale sur son territoire environnant » (pièce n°6).

13. Malgré la grande qualité patrimoniale et architecturale de ce lieu et la richesse des perspectives offertes par l'axe historique, la Ville de Paris et l'Etat autorisent depuis 1994 l'installation « temporaire » d'une grande roue sur la place de la Concorde (pièce n°1).

La Ville de Paris autorise en effet une même société, la SARL FETES LOISIRS, à occuper le domaine public pour l'exploitation d'une grande roue, à l'origine pendant les seules fêtes de fin d'année.

Parallèlement, chaque année, l'Etat accorde à cette société l'autorisation de réaliser les travaux d'installation d'une grande roue sur la place de la Concorde, qui est classée au titre des monuments historiques, pour une période de trois mois, de la mi-novembre à la mi-février.

Les caractéristiques de cet ouvrage, dont notamment sa hauteur, ont sensiblement évolué : alors qu'en 1993, une roue de 43 mètres était installée place de la Concorde, cette hauteur a été portée à 55 mètres en 2009 pour atteindre une hauteur de 70 mètres aujourd'hui (pièce n°8).

Depuis 2015, la période d'installation de la grande roue s'est également considérablement allongée.

Par une délibération des 28, 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2015, le conseil de Paris a ainsi autorisé la société FETES LOISIRS à exploiter la grande roue pendant une durée de 323 jours, du 6 novembre 2015 au 23 septembre 2016 (pièce n°9).

Par un arrêté n° AT 075 108 15 00085 du 6 novembre 2015, le Préfet de la région Ile-de-France a initialement autorisé l'installation de la grande roue du 6 novembre 2015 au 20 février 2016.

Cette autorisation n'a toutefois pas été respectée : la SARL FETES LOISIRS n'ayant pas procédé au démontage de l'imposant ouvrage à la mi-février 2016.

C'est seulement par une autorisation n°AT 075 108 16 00076, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, que le Préfet de la région Ile-de-France a autorisé *a posteriori* l'installation de la grande roue du 21 février au 31 juillet 2016, la grande roue étant cependant maintenue en toute illégalité jusqu'au 12 septembre 2016.

14. La Ville de Paris a lancé un nouvel appel à propositions en avril 2016 en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de la grande roue et de structures de vente annexes.

Seule la société FETES LOISIRS a participé à cette procédure de mise en concurrence.

Par une délibération n°2016 DAE 173 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, le conseil de Paris a autorisé le Maire de Paris à signer avec la société FETES LOISIRS une nouvelle convention d'occupation du domaine public (pièce n°10).

Aux termes du chapitre 5 de cette convention, l'exploitation de la grande roue est autorisée pour une période de 6 mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage et de démontage (pièce n°1).

Moins d'une semaine après le retrait effectif de la Grande roue illégalement maintenue place de la Concorde, la SARL FETES LOISIRS a sollicité une nouvelle autorisation « temporaire » de travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historique.

En effet, aux termes d'une correspondance en date du 16 septembre 2016, reçue le 20 septembre 2016 par les services de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, la SARL FETES LOISIRS a adressé un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.621-9 du code du patrimoine, portant sur l'installation de la grande roue pour une période de 6 mois, à compter du 30 octobre 2016.

Le délai d'instruction d'une telle demande étant de 3 mois (pièce n°11) en application des dispositions de l'article R.621-15 du code du patrimoine, le Préfet de la région Ile-de-France avait donc jusqu'au 20 décembre 2016 pour se prononcer.

Sans attendre l'issue du délai d'instruction et alors même que la convention d'occupation du domaine public prévoit la nécessité pour l'occupant d'obtenir les autorisations de façon préalable, la grande roue a été installée sur la place de la Concorde par la SARL FETES LOISIRS.

Un procès-verbal a été dressé le 9 novembre 2016 à l'encontre du gérant de la société FETES LOISIRS, Monsieur Marcel CAMPION (pièce n°12).

Par ailleurs, notamment au vu de cette violation, la Ville de Paris a émis le vœu, par délibération n°2016 V. 316 des 7, 8 et 9 novembre 2016, que la reconduction de la convention d'exploitation de la grande roue et de la place de la Concorde fasse l'objet d'un nouveau débat en Conseil de Paris (pièce n°13).

Différentes actions ont été menées par la SARL FETES LOISIRS et son gérant afin de mettre en cause les services de l'Etat : organisation d'une manifestation place de la Concorde, courrier adressé au Président de la République, appel de personnalités et mise en place de panneaux (pièce n°14).

C'est dans ce contexte que, par un arrêté n°AT 075 108 16 00099 en date du 18 novembre 2016, le Préfet de la région Ile-de-France a décidé d'accorder à M. Marcel CAMPION, SARL FETES LOISIRS, l'autorisation d'installer une grande roue sur la place de la Concorde du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017.

**Cet arrêté autorise ainsi la réalisation d'une grande roue :**

- **d'une hauteur de 70 mètres (pièce n°15) sur la place de la Concorde classée au titre des monuments historiques qui rompt ainsi l'axe historique de Paris et masque les perspectives offertes depuis l'avenue des Champs Elysées et le jardin des Tuileries ;**
- **pour une durée de 5 mois et dont l'exploitation n'a en réalité aucun caractère temporaire puisque cette installation est autorisée de façon systématique tous les ans ;**
- **à proximité immédiate de l'obélisque de Louxor, plus vieux monument de Paris qui est classé au titre des monuments historiques, et du jardin des Champs Elysées, ayant fait l'objet d'un classement au titre de la législation sur les sites par un arrêté ministériel du 19 novembre 1910 ;**

- dont les matériaux en métal blanc tranchent avec l'unité du site et notamment, les façades de l'Hôtel Crillon et de l'Hôtel de la Marine, qui sont classées au titre des monuments historiques ;
- qui comporte constructions de type « algeco » utilisées à des fins commerciales, d'une surface de plancher de 70 m<sup>2</sup> en plein cœur de la place ;
- qui comporte un dispositif d'éclairage de 100 000 ampoules (pièce n°15) qui contraste avec l'éclairage proposé par les colonnes rostrales de la place, classées au titre des monuments historiques.

Il s'agit de la décision contestée dans le cadre du présent recours contentieux.

## II. DISCUSSION

Préalablement, il est précisé que le recours de l'association exposante est parfaitement recevable.

En premier lieu, la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) dispose d'un intérêt lui donnant qualité à agir à l'encontre de l'autorisation n°AT 075 108 16 00099 en date du 18 novembre 2016 du Préfet de la région Ile-de-France, en tant qu'elle met directement en cause les intérêts pour la défense desquels elle a été constituée et qui sont définis dans ses statuts :

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la SPPEF prévoit ainsi que cette association « *a pour but particulier 1°- de défendre les paysages contre les enlaidissements de toute réclame commerciale ou autre, de tout affichage imposé avec un abus manifeste 2° - d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels qui sont attachés à cet aspect 3°- de favoriser la connaissance des beautés naturelles et architecturales du pays, de dénoncer à l'opinion public tout acte de vandalisme qui pourrait leur porter atteinte et d'entreprendre toutes études artistiques, scientifiques ou juridiques susceptibles de la protéger* ».

En l'espèce, l'autorisation litigieuse porte nécessairement atteinte à son objet statutaire en tant qu'elle autorise, notamment, la réalisation d'un ouvrage de 70 mètres de hauteur au sein de la place de la Concorde, qui est classée au titre des monuments historiques, et à proximité d'un site classé.

Cette autorisation a pour objet et pour effet de dégrader le patrimoine architectural et bâti et porte ainsi atteinte aux intérêts que l'association requérante entend défendre.

Le président de la SPPEF est en outre autorisé à ester en justice en son nom, et a qualité pour intenter un recours devant le Tribunal administratif de Céans au nom de cette association (voir par exemple, CE, 29 juin 1994, req. n°138994).

Elle est donc parfaitement recevable dans son action.

En deuxième lieu, le présent recours est formé dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la décision litigieuse et même dans le délai franc de deux mois à compter de la signature de la décision, de telle sorte qu'il ne peut en aucun cas être considéré comme tardif.

Le recours de la SPPEF est dès lors parfaitement recevable.

Il est également fondé puisque la décision contestée est entachée d'irrégularités externes et internes qui ne pourront que conduire à son annulation par la Tribunal de céans.

## **21. Sur la légalité externe**

### **211. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme en l'absence de l'accord du Maire de Paris**

En application du premier alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine :

*« L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative ».*

Les travaux sur les immeubles classés sont ainsi soumis à une autorisation au titre du code du patrimoine laquelle, pour les projets de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une durée supérieure à 1 mois, est délivrée par le préfet de région (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.621-15 du code du patrimoine).

L'article L.425-5 du code de l'urbanisme énonce par ailleurs que :

*« Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire ».*

En d'autres termes, les travaux qui font l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine sont dispensés de permis de construire, à la condition que l'autorité compétente en matière de permis de construire ait donné son accord quant à la réalisation du projet.

Ces dispositions sont également reprises par l'article R.425-23 du code de l'urbanisme, lequel prévoit une telle dispense lorsque le projet *« porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé »*.

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, qui est en l'occurrence le Maire, doit ainsi être mise à même de donner son accord sur le projet de travaux qui fait l'objet d'une demande d'autorisation (cf. circulaire n°2007/013 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative à la réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques).

L'article R. 621-12 du code du patrimoine énonce en ce sens que :

*« Le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.*

*Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un*

mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné ».

Il s'agit d'une obligation procédurale substantielle dans la mesure où, à défaut d'un tel accord, l'autorité compétente pour statuer sur les demande de permis de construire n'a pas la possibilité de porter une appréciation sur la réalisation des travaux projetés.

En effet, comme le rappelle la doctrine la plus autorisée, l'accord du maire « peut se révéler plus exigeant quant à la qualité des travaux que les services de l'État » (Jacqueline Morand-Deville, JurisClasseur Collectivités territoriales, Fascicule n°1170-20 : Patrimoine architectural et urbain – Monuments historiques – régime des travaux, n°67).

Le dernier alinéa de l'article R.621-13 du code du patrimoine énonce à cet égard que :

« La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire ».

En l'occurrence, la grande roue litigieuse entre dans le champ d'application des constructions soumises à permis de construire défini l'article R.421-2 du code de l'urbanisme, puisqu'il s'agit d'un ouvrage d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres et dont la surface de plancher est supérieure à 5 m<sup>2</sup>.

En application des dispositions des articles L.425-5 et R.425-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation du Préfet de la région Ile-de-France devait donc être précédée d'un accord du Maire de Paris.

Force est toutefois de constater qu'un tel accord fait défaut.

i) En premier lieu, le dossier d'autorisation tel qu'approuvé par le Préfet ne comporte en effet aucun accord express du Maire de Paris.

ii) En deuxième lieu, les dispositions précitées de l'article R.621-12 du code du patrimoine prévoient que, faute de réponse par le Maire de Paris dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, un accord tacite est réputé donné par le Maire de Paris.

Toutefois, en l'occurrence, un tel accord tacite n'a pu intervenir.

En effet, il n'apparaît pas, à la lecture des visas de l'autorisation, que le dossier d'autorisation ait été transmis à la Mairie de Paris.

On relèvera au demeurant, à supposer que les services de l'Etat aient transmis au Maire ce dossier, que ce dernier est entaché d'insuffisances (cf. *infra*), qui sont de nature à regarder cet accord comme étant irrégulier (voir ainsi, TA Paris, ord., 15 septembre 2009, Association de sauvegarde et de mise en valeur du Paris Historique).

Surtout, le dossier d'autorisation a été réceptionné par les services de l'Etat le 20 septembre 2016, ainsi qu'en atteste le tampon humide de la DRAC figurant sur le courrier de



transmission du dossier (pièce n°1, p.3), et a été enregistré le 21 septembre 2016, comme mentionné dans les visas de l'autorisation litigieuse.

Par conséquent, à supposer même qu'un dossier ait été transmis le 20 septembre 2016, aucun accord tacite n'a pu intervenir puisque l'autorisation litigieuse a été délivrée le 18 novembre 2016, soit dans un délai inférieur à 2 mois à compter du dépôt du dossier.

iii) En troisième lieu, il ne saurait être soutenu que la convention d'occupation du domaine public conclue le 4 juillet 2016 entre la SARL FETES LOISIRS et la Ville de Paris vaut accord au titre de l'article L.425-5 du code de l'urbanisme.

En effet, l'objet de cette convention porte exclusivement sur les conditions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la grande roue.

L'article 2 du chapitre 7 de la convention stipule ainsi que :

*« L'occupant devra impérativement obtenir toutes les autorisations requises pour l'installation et le démontage de la Grande Roue. Il devra transmettre à la Ville de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi) copie de ces autorisations ».*

Cette convention autorise ainsi la SARL FETES LOISIRS à occuper la place de la Concorde pour l'exploitation d'une grande roue, sous réserve qu'elle obtienne l'ensemble des autorisations requises, c'est-à-dire notamment une autorisation de travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, après accord du Maire de Paris.

En outre, cette convention est signée par Madame Carine SALOFF-COSTE, Directrice de l'attractivité et de l'emploi, qui n'a pas compétence pour signer les autorisations d'urbanisme.

Enfin, suite à la conclusion de la convention, la SARL n'a pas respecté la durée accordée pour l'occupation temporaire de la place de la Concorde (pièce n°13) et a procédé à l'installation de la grande roue, sans obtenir préalablement d'autorisation de travaux sur un monument historique classé (pièce n°12).

Par délibération des 7, 8 et 9 novembre 2016, le conseil de Paris a ainsi émis un vœu relatif à la non-reconduction de la concession accordée à la société Fêtes Loisirs pour l'installation de la grande Roue place de la Concorde.

Dans ce contexte, l'obtention préalable d'un accord du Maire de Paris s'avérait d'autant plus indispensable.

Son absence est ainsi de nature à avoir exercé une influence sur le sens de la décision du Préfet de la région d'Ile-de-France.

Il n'a notamment pas été mis en mesure – à supposer que le Maire de Paris ait donné son accord - de prendre en compte les prescriptions éventuellement formulées par ce dernier.

Il a également privé le public de la garantie qui s'attache à ce que l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme porte son appréciation sur la réalisation des travaux litigieux.

L'autorisation du 18 novembre 2016 est ainsi entachée d'irrégularité.

Elle devra, de ce premier chef, être annulée.

## 212. Sur le caractère irrégulier du dossier de demande d'autorisation

Il résulte des dispositions de l'article R.621-15 du code du patrimoine que :

*« Par dérogation aux dispositions des articles R. 621-12 et R. 621-13, si le projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois n'entre pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable, la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci transmet un exemplaire au préfet de région qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse du préfet de région à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.*

*Dans les autres cas, la demande portant sur un projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois est présentée et instruite dans les conditions fixées à l'article R. 621-12 et la décision est prise dans les conditions fixées à l'article R. 621-13. Toutefois, le préfet de région se prononce alors dans un délai de trois mois ».*

En application de ces dispositions, les demandes temporaires de travaux portant sur un immeuble classé et "entrant dans le champ du permis de construire", ce qui est le cas des occupations temporaires de plus de 3 mois (article R. 421-5 du code de l'urbanisme), doivent notamment respecter l'article R.621-12 du code du patrimoine, qui fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation. Ce formalisme accru s'explique par l'ampleur des travaux concernés et par une durée d'occupation plus longue et donc potentiellement plus préjudiciable au monument.

Selon cet article, « ce dossier comprend :

1° *Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;*

2° *Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.*

*Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier ».*

La notice cerfa 52039#01 fixe la liste des pièces obligatoires pour tous les dossiers de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble monument historique (pièce n°16).

Constituent ainsi des « *pièce obligatoires pour tous les dossiers* » les documents suivants :

- MH100. Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation
- MH101. Qualifications et références du maître d'œuvre (hors architecte en chef des monuments historiques)
- MH102. Un rapport de présentation détaillé
- MH103. Un descriptif quantitatif détaillé
- MH104. Un plan de situation
- MH105. Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)
- MH106. Un dossier photographique.

Par ailleurs, les pièces suivantes doivent être jointes, « *selon la nature ou la situation du projet* » :

- MH107. Les études scientifiques et techniques
- MH108. Descriptif particulier en cas d'opération globale ou ponctuelle relative à des objets installés à perpétuelle demeure
- MH109. Un plan en coupe (sauf pour les travaux intérieurs)
- MH110. Un plan des espaces à aménager (sauf pour les travaux intérieurs)
- MH111. Les plans des élévations (sauf pour les travaux intérieurs)
- MH112. Les documents graphiques des extérieurs (seulement pour les travaux extérieurs)
- MH113. Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)

En l'occurrence, le dossier de demande d'autorisation litigieux ne respecte pas ces exigences.

Il est en effet entaché de très nombreuses irrégularités et insuffisances qui n'ont pas permis au Préfet de la région d'Ile-de-France de se prononcer en toute connaissance de cause.

i) Sur l'absence de mention des qualifications et références du maître d'œuvre

Le dossier ne comporte pas la mention du maître d'œuvre ni ses qualifications.

Et pour cause, puisqu'il n'apparaît pas que le dossier a été établi par un maître d'œuvre, contrairement aux exigences de l'article R. 612-44 du Code du patrimoine (cf. *infra*).

ii) Sur l'absence de rapport de présentation et de descriptif quantitatifs détaillés des travaux

Tout d'abord, le dossier ne comporte aucun élément de précision sur la place de la Concorde, sur laquelle porte la demande d'autorisation de travaux.

Aucune information relative à la désignation de cet immeuble, classé au titre des monuments historiques comme des autres immeubles situés à proximité (Hôtel de la Marine, Hôtel Crillon, obélisque de Louxor notamment) ne figure dans le dossier, ce qui démontre le peu d'attention accordé par le pétitionnaire à l'intérêt des lieux – pourtant particulièrement remarquable – au sein duquel la grande roue est édifiée.

Aucun rapport de présentation ni descriptif quantitatifs détaillés des travaux ne figurent dans le dossier, de sorte qu'il est impossible d'appréhender le projet de la SARL FETES LOISIRS.

Les modalités d'installation de la grande roue ne sont aucunement précisées.

Aucune indication n'est apportée dans le dossier en ce qui concerne les matériaux utilisés.

Le dossier ne présente pas les dispositifs d'éclairage qui sont prévus, alors qu'il apparaît, à la lecture du panneau installé sur la place de la Concorde par la SARL FETES LOISIRS présentant les « chiffres vertigineux » de la grande roue, que cette dernière comporte 100 000 ampoules.

De la même manière, la convention d'occupation du domaine public indique que seront déployées sur la place de la Concorde, à proximité de la grande roue :

- « un DAB (6m<sup>2</sup>)
- un petit espace photo en sortie de la grande roue (4 m<sup>2</sup>)
- un chalet blanc de vente de bonbons et gourmandises (18m<sup>2</sup>)
- un chalet blanc de vente de souvenirs de Paris et produits dérivés de la grande roue de Paris et douze portants (30m<sup>2</sup>) ».

Toutefois, le dossier ne comporte aucune précision sur la localisation précise de ces constructions, leurs caractéristiques, telles que la hauteur ou les matériaux utilisés.

Le programme des travaux n'est donc nullement détaillé par la SARL FETES LOISIRS, malgré le caractère hautement remarquable des lieux dans lesquels ils sont réalisés.

iii) Sur l'absence de plan de situation

Aucun plan de situation n'est inclus dans le dossier.

Il est notamment impossible, à la lecture du dossier, d'identifier précisément l'emprise concédée à la SARL FETES LOISIRS et en conséquence, de déterminer si le projet litigieux répond aux exigences du règlement du PLU de Paris.

iv) Sur l'insuffisance manifeste du plan masse

Si le dossier de demande d'autorisation comporte un plan, ce document ne permet pas d'appréhender la consistance des travaux, en parfaite méconnaissance avec les dispositions de l'article R.621-12 du code du patrimoine.

A titre d'illustration et sans prétendre à l'exhaustivité tant les insuffisances sont nombreuses, ce plan n'est pas coté dans les trois dimensions, de sorte qu'il est impossible de connaître précisément la hauteur de la grande roue projetée.

Si le diamètre de la grande roue (65 mètres) et sa largeur (25 mètres) sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public, il est toutefois impossible de connaître précisément quelle est la hauteur du socle de la roue, qui a pour effet de porter cet ouvrage à une hauteur plus importante.

Le dossier est en outre entaché de contradiction, puisque le courrier de transmission du dossier de demande d'autorisation de la SARL FETES LOISIRS en date du 16 septembre 2016 évoque une hauteur de 60 mètres.

Or, il apparaît à la lecture du panneau relatif aux « chiffres vertigineux » de la grande roue installé par la SARL FETES LOISIRS sur la place de la Concorde (pièce n°15) que la grande roue développe une hauteur de 70 mètres.

En l'absence de précision relative à la hauteur de cet ouvrage, aucune appréciation réelle et sérieuse quant à la consistance des travaux et à leur impact sur la place de la Concorde, qui est classée aux monuments historiques, n'a pu être réalisée.

Si le plan mentionne, de façon toutefois particulièrement imprécise, la présence de « 3 stands 6X3 », de l'espace « photos 2X2 » et du « DAB 3X3 », il ne signale pas la présence du « chalet blanc de vente de souvenirs de Paris et produits dérivés de la grande roue de Paris et douze portants », alors qu'il s'agit d'une construction qui, selon la convention d'occupation du domaine public, développe une surface de 30 m<sup>2</sup>.

Le plan ne comporte également aucune mention en ce qui concerne le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel.

v) Sur l'absence de dossier photographique

Seule une photographie figure dans le dossier.

Cette prise de vue est manifestement insuffisante pour appréhender l'impact visuel substantiel de la grande roue.

Remarquons d'emblée qu'il s'agit d'une photographie prise en pleine nuit, de sorte que seul l'ouvrage projeté est identifiable, à la différence des monuments alentours qui se trouvent dans l'obscurité.

Cette photographie, comme plus généralement le dossier, ne permettent pas d'appréhender l'impact des travaux sur les nombreux monuments historiques situés à proximité immédiate du projet comme sur les perspectives qu'offrent le vaste espace de la place de la Concorde.

Les incidences du projet sur les perspectives, notamment depuis l'axe historique de Paris, ne sont pas traitées dans le dossier.

vi) Sur l'insuffisance des études scientifiques et techniques

Le dossier comporte une étude en allemand, et dont il ne peut être sérieusement tenu compte en l'absence de traduction dans le dossier.

Aucune étude ne définit les modalités d'installation et de démontage de la grande roue et des constructions, objet de la demande d'autorisation.

Le dossier ne permet également pas de s'assurer de la sécurité de l'ouvrage, notamment en cas de fortes intempéries.

vii) Sur l'absence de plans de coupe, de plan des espaces à aménager et de documents d'insertion

Aucun plan de coupe ou plans d'élévations ne représentent la grande roue et les constructions litigieuses.

Le dossier ne comporte pas non plus de document d'insertion du projet, de sorte que les incidences du projet dans son environnement proche et immédiat ne peuvent nullement être appréhendées.

Ces graves insuffisances entachent le dossier de demande d'autorisation d'irrégularité. De ce nouveau chef, la censure s'impose.

213. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article R.621-13 du code du patrimoine

Selon le dernier alinéa de l'article R.621-13 du code du patrimoine :

*« La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire ».*

En application de ces dispositions, l'autorisation de travaux sur un monument classé au titre des monuments historiques peut comporter toute prescription qui s'avère nécessaire.

Il apparaît toutefois nécessaire que la mise en œuvre de telles prescriptions soit rendue possible.

A défaut, elles seraient privées de leur objet.

En l'occurrence, l'autorisation accordée par le Préfet de la région Ile-de-France le 16 novembre 2016 prévoit qu' *« un constat contradictoire devra être établi entre l'aménageur et la Ville de Paris, en présence du service des monuments historiques, avant et après l'installation ».*

Or, comme exposé ci-avant, la grande roue était déjà installée au moment de la délivrance de l'autorisation litigieuse (pièce n°12) de sorte que cette prescription n'a pas pu être mise en œuvre.

Les services chargés des monuments historiques n'ont ainsi pas été mis à même d'assurer le contrôle scientifique et technique prévu par les dispositions des articles R621-18 et suivants du code du patrimoine.

L'autorisation litigieuse, en tant qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article R.621-13 du code du patrimoine, devra ainsi être annulée.

214. Sur l'illégalité de l'autorisation en tant qu'elle ne porte pas sur la modification de l'aspect extérieur de monuments historiques protégés au titre des abords

En application du II de l'article L.621-30 du code du patrimoine :

*« II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé (...) ».*

Ces dispositions, qui résultent de l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoient que l'autorité administrative délimite un « périmètre des abords », au sein duquel s'applique un régime spécifique de protection des abords des monuments historiques.

En l'absence de délimitation d'un tel périmètre par l'autorité administrative, la protection des abords est définie en fonction de deux critères, tenant, d'une part, à la distance de 500 mètres (rayon dont le centre se situe sur le monument classé ou inscrit) et la visibilité, celle-ci devant être appréciée soit du monument historique lui-même, soit de la construction devant être édifiée, soit d'un tiers point, situé dans le périmètre de 500 mètres depuis lequel le monument et le projet sont visibles.

En application du premier alinéa de l'article L.621-32 du code du patrimoine :

*« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code».*

Conformément aux dispositions combinées des articles L.621-30 et L.621-32 du code du patrimoine, les travaux situés dans le périmètre de protection des abords d'un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Lorsque les travaux envisagés entrent dans le champ d'application du permis de construire, ce permis tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine dès lors qu'il a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (article L.632-2 du code du patrimoine).

En l'occurrence, l'autorisation litigieuse a été délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L.621-9 du code du patrimoine, en tant que les travaux d'installation de la grande roue modifient la place de la Concorde, qui est classée au titre des monuments historiques.

Les visas de l'arrêté du 18 novembre 2016 du Préfet de la région d'Ile-de-France visent exclusivement l'article L.621-9 du code du patrimoine ainsi que les articles R.621-11 à R.621-24 du même code (relatifs aux travaux sur les immeubles classés et au contrôle scientifique et technique de ces travaux).

En revanche, les atteintes portées par la construction à l'obélisque de Louxor, ainsi qu'aux façades de l'Hôtel de la Marine et de l'Hôtel Crillon, classés au titre des monuments historiques, n'ont aucunement été examinées par la Direction régionale des affaires culturelles.

En effet, il n'est pas fait mention de ces monuments historiques dans l'autorisation litigieuse, comme dans le dossier déposé par la SARL FETES LOISIRS.

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France a ainsi négligé de rechercher si la réalisation de la grande roue était compatible avec les exigences de protection de l'obélisque et des façades de l'Hôtel de la Marine et de l'Hôtel Crillon, malgré leur grande qualité patrimoniale et architecturale (voir en ce sens, CE, 23 décembre 1981, Consorts Tommy Martin, req. n° 17.073 ; voir également CE 15 janvier 1982, SCI de constructions Résidence Val-Saint-Jacques, req. n°11373).

Il est donc certain que l'autorisation litigieuse a été délivrée à la suite d'une procédure irrégulière, et qu'elle encourt l'annulation.

## **22. Sur la légalité interne**

En application du premier alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine, « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut [...] être l'objet d'un travail [...] de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative* ».

Or, en l'espèce, cette autorisation ne saurait être regardée comme valablement accordée. En effet, la décision du préfet de Région du 18 novembre se contente d'octroyer une autorisation au vu d'une demande elle-même contradictoire, contradiction que les "prescriptions" de la décision ne résolvent nullement :

*"Vu la demande d'autorisation AT 075 108 16 00099 déposée par M. Marcel Campion à Ormesson-sur-Marne, recue le 21 septembre 2016 ;  
Considérant le caractère temporaire des installations ;*

*Décide :*

*Article 1*

*L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à :*

*Installation d'une grande roue, y compris les phases de montage et de démontage, du 30 octobre 2016 au 30 avril 2017 ;*

*Place de la Concorde, Paris 8ème, classée monument historique,*

*Est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :*

*- L'autorisation est donnée du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017, [...] "*

De son côté, le demandeur se contente de fournir les indications suivantes sous la rubrique "Presentation synthétique du projet. Justification, nature et consistance des interventions" du formulaire de demande d'autorisation de travaux :

*"Installation de la grande roue de Paris place de la Concorde sur le site de la chaussée devant l'entrée principale du jardin des Tuileries où cette grande roue s'instale depuis 1994 tous les ans à la même époque pour les fêtes de fin d'année pour animer le site cette attraction étant à caractère d'animation festive" (formulaire Cerfa 15459\*01, page 6)*

Si la fourniture, avec le formulaire, d'une copie de la convention d'occupation de la place de la Concorde signée avec la mairie de Paris le 4 juillet 2016, qui contient une définition des emprises au sol autorisées pour les différents baraquements accompagnant la grande roue, peut être interprétée comme une demande en ce sens faite au préfet de Région, il en va nécessairement de même des indications portées sur le plan masse, également communiqué, qui constitue une pièce essentielle du dossier.

Or, ces deux documents sont totalement contradictoires :

La convention d'occupation prévoit ainsi l'implantation de trois chalets ainsi décrits : "- 18 m2 pour « un chalet blanc de vente alimentaire sucrée » ; - 18 m2 pour « un chalet blanc de vente de bombons et de gourmandises » ; - 30 m2 pour « un chalet blanc de vente de souvenirs de Paris et de produits dérivés de la grande roue de Paris et 12 portants".



De son côté, le plan masse représente trois chalets de dimensions identiques, alignés le long de la rue, légendés « 3 stands 6X3 », ce qui représente une surface totale de 3 fois 18 m<sup>2</sup> (contrairement à la convention qui mentionne un chalet de 30 m<sup>2</sup>).

Il en va de même du “groupe électrogène de sécurité 8X2”, c’est-à-dire occupant une surface de 16 m<sup>2</sup>, cette fois présent sur le plan masse, mais non porté dans la convention d’occupation.

La question de la présence, de la dimension et du positionnement de ces baraquements commerciaux, particulièrement incongrus en ce lieu (voir photographie ci-dessous), était pourtant l’un des enjeux principaux de l’autorisation.

Faute pour le préfet de Région d’avoir demandé des précisions comme l’y invite l’article R. 621-12 al. 8 du code du patrimoine (“Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d’un mois à partir de la réception de la demande par le service déconcentré chargé de l’architecture et du patrimoine, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir”) ou d’avoir levé ces contradictions dans les “prescriptions” de son article 1, l’illégalité de l’arrêté d’autorisation de travaux du 18 novembre 2016 ne fait aucun doute.



#### 221. Sur l’erreur manifeste d’appréciation commise par le Préfet de la région d’Ile-de-France Paris

Il résulte des dispositions de l’article L.621-1 du code du patrimoine que :

« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l’histoire ou de l’art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l’autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d’être classés au titre des monuments historiques :

a) *Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;*

b) *Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ».*

Le classement constitue le degré de protection des monuments historiques le plus élevé.

Cette protection concerne ainsi et notamment les immeubles les plus prestigieux, tels que celui concerné au cas d'espèce : la place de la Concorde à Paris.

Le classement impose au propriétaire des contraintes, sous la forme de servitudes (cf. articles L.621-1 et suivants du patrimoine).

Surtout, des obligations spécifiques s'imposent en ce qui concerne le régime des travaux. Le premier alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine énonce ainsi que :

*« L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative ».*

Sont ainsi soumis à une autorisation délivrée par le Préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier (article R.621-1 du code du patrimoine), les travaux *« de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble »* (article R.621-11 du code du patrimoine).

Ainsi que l'énonce l'article R.622-11 du code du patrimoine *« constituent notamment de tels travaux »* : *« 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé ».*

La réalisation de travaux, d'une durée supérieure à 1 mois, sur le sol d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, est de nature à modifier notamment l'aspect de ce dernier, et doit dès lors faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la région.

Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier si l'autorisation porte ou non atteinte au monument classé, au vu des éléments du dossier et des pièces fournies par le pétitionnaire (CAA Marseille, 29 mars 2012, n° 10MA01724).

A ainsi été jugé légal le refus d'autorisation de travaux opposé par le Préfet relatif à la construction d'un restaurant au pied de la citadelle de Blaye :

*« 8. Considérant en sixième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de la SCI La Conche sur la parcelle en litige est incompatible avec la protection au titre des monuments historiques des glacis de la citadelle, qui tend à présenter le site dans sa fonction militaire initiale d'observation et de tirs, dans l'esprit du classement au patrimoine mondial de l'œuvre de fortifications de Vauban ; qu'en estimant que cette protection impliquait que les glacis demeurent libres de toute construction, et en refusant pour ce motif d'accorder l'autorisation en litige, le ministre de la culture et de la communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard des critères qu'il lui appartenait de prendre en compte pour statuer sur une demande d'autorisation de travaux sur un monument historique, quand bien même le projet présenterait une architecture épurée et un intérêt économique et touristique »* (CAA Bordeaux, 19 mars 2015, req. n° 13BX01886).

Pour apprécier si les travaux peuvent être autorisés, il apparaît notamment nécessaire de prendre en considération l'objectif de projection du classement comme monument historique retenu.

En l'occurrence, le Préfet de la région d'Ile-de-France a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant l'autorisation litigieuse.

i) De première part, le site dans lequel s'inscrit la grande roue est d'une grande qualité patrimoniale et architecturale.

Le sol, les fontaines, les statues, les petits pavillons appelés autrefois « guérites », les balustrades, les colonnes rostrales de la place sont classés au titre des monuments historiques.

L'intérêt artistique de cette place est indéniable, ainsi que l'illustrent par exemple les documents photographiques reproduits ci-dessous :





Comme l'indique ainsi l'avis préalable au classement de la place de la Commission des Monuments Historiques en date du 15 février 1937 :

*« L'ancienne place Louis XV aujourd'hui place de la Concorde, ne figure pas sur la liste des Monuments Historiques.*

*C'est vraisemblablement parce que ses abords étaient classés sur trois côtés, et que protégée sur le 4<sup>ème</sup> par la Seine, on avait pensé autrefois qu'il était impossible de porter atteinte à ce magnifique ensemble architectural dont Paris s'enorgueillit avec raison.*

*Or, divers projets inquiétants pour l'aspect et le caractère de cette place, qui sont arrivés récemment jusqu'à la Commission des Monuments Historiques, ont fait apparaître que cette protection était insuffisante, puisque ni le sol, ni les fontaines, ni la décoration, ni l'obélisque, lui-même n'étaient classés, et que ces diverses parties pouvaient être modifiées sans que le Service des Monuments Historiques puisse intervenir.*

*Il faut donc réparer bien vite cet oubli qui pourrait être des plus fâcheux.*

*Il est inutile de faire ici l'historique de la place de la Concorde, de parler de son ordonnance architecturale, de son grand caractère, des faits qui s'y sont déroulés, pour justifier son classement ; elle est trop connue et trop célèbre dans le monde entier, pour que sa conservation de soit pas souhaitée par tous » (pièce n°3).*

Cet avis insiste sur l'ordonnancement et la cohérence architecturale de ce lieu.

Or, l'autorisation litigieuse porte manifestement atteinte au caractère de la place, en ce qu'elle prévoit l'édification d'une roue de 70 mètres de hauteur sans rapport avec le caractère des lieux, comme en atteste le document photographique reproduit ci-dessous :



Le caractère et la nature de cet ouvrage tranche nettement avec les différents éléments classés de la place de la Concorde, illustration du classicisme architectural, comme avec l'importance historique des évènements qui s'y sont déroulés.

L'utilisation de matériaux de faible qualité (pseudo-kiosques en plastic sommairement moulé) ainsi que le choix de la couleur blanche (s'opposant à celle du mobilier de la place conçu par Hittorff) est également en rupture avec l'ensemble des éléments classés au titre des monuments historique ainsi qu'avec l'architecture des façades de l'Hôtel de la Marine et de l'Hôtel Crillon.

Ces travaux, qui sont réalisés en plein cœur de la place de la Concorde, dénaturent la qualité patrimoniale et l'harmonie architecturale de ce site inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial.

Les différentes constructions autorisées aux abords de la grande roue portent également une atteinte manifeste au patrimoine bâti de la place de la Concorde.

Sont en effet autorisées, selon la convention, des constructions dont la surface est la suivante :

- 6 m<sup>2</sup> pour un « *DAB* » ;
- 4 m<sup>2</sup> pour « *un petit espace photo en sortie de la Grande Roue* » ;
- 18 m<sup>2</sup> pour « *un chalet blanc de vente alimentaire sucrée* » ;
- 18 m<sup>2</sup> pour « *un chalet blanc de vente de bonbons et gourmandises* » ;
- 30 m<sup>2</sup> pour « *un chalet blanc de vente de souvenirs de Paris et de produits dérivés de la Grande Roue de Paris et 12 portants* » (chapitre 1 de la convention).

Aucune précision complémentaire n'est apportée dans le dossier à leur sujet, de sorte que la SARL FETES LOISIRS a pu librement choisir les couleurs et matériaux de ces constructions, malgré les exigences de protection de la place.

Il faut en outre relever que la localisation précise de ces constructions n'est pas mentionnée sur le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

On relèvera également que la réalisation d'un distributeur automatique de billets est autorisée alors que de simples terminaux bancaires aux guichets auraient été moins visibles.

La SARL FETES LOISIRS a ainsi procédé à la réalisation de constructions sur la place de la Concorde avec des matériaux de faible qualité, qui sont particulièrement inesthétiques, comme permettent de l'illustrer les photographies reproduites ci-dessous :

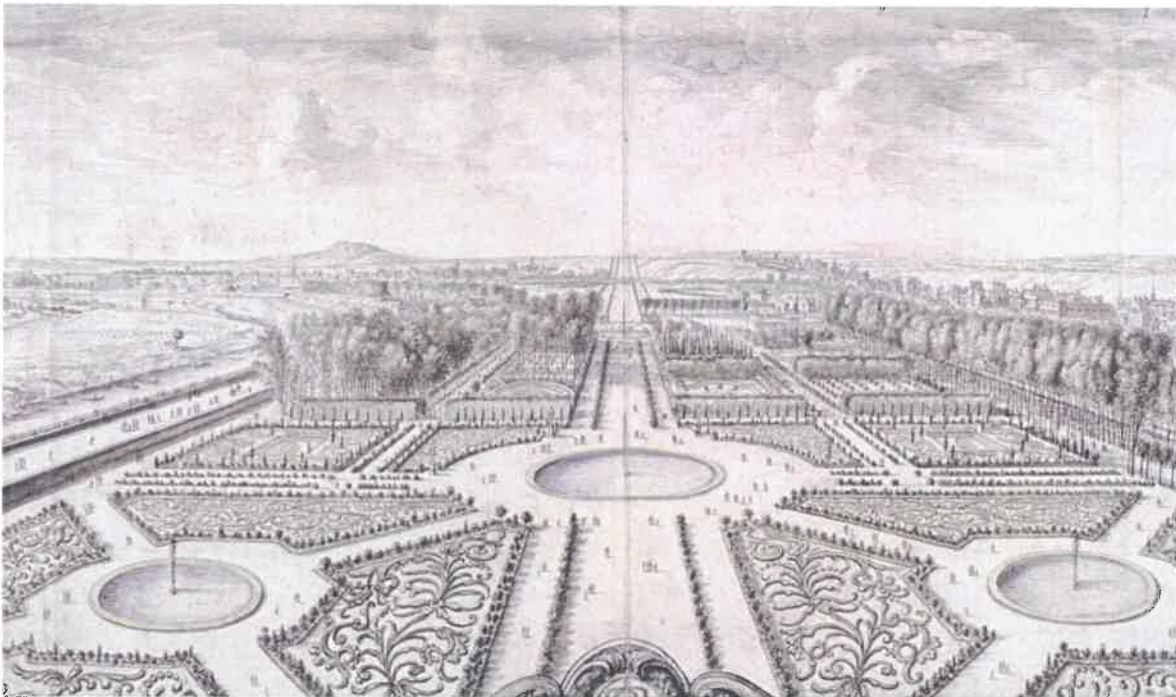






Les travaux d'installation d'une grande roue sur la place de la Concorde méconnaissent ainsi l'intérêt public qui s'attache au classement de cet immeuble au titre des monuments historiques.

ii) De deuxième part, comme exposé ci-avant, le projet se situe au milieu de l'axe historique voulu par Le Nôtre, et qui est illustré ci-dessous :



Perspective des Tuileries. Musée du Louvre, Département des arts graphiques, dessin d'Israël Silvestre, vers 1670.

Comme exposé ci-avant, cet axe a s'est développé avec la poursuite de l'urbanisation le long des Champs-Élysées et de l'avenue de la Grande-Armée, puis avec la création du quartier d'affaire de La Défense avec l'Arche de la Défense.

Cette voie royale offre ainsi des perspectives spectaculaires, que l'on se situe d'un côté ou de l'autre de cet axe historique, comme permet de l'illustrer la photographie reproduite ci-dessous :



Or, la réalisation de la grande roue masque la perspective offerte par cet axe historique (et singulièrement le point de mire que constitue l'obélisque de Louxor), comme permet de le constater la photographie reproduite ci-dessous :





La masse créée par la grande roue, ainsi que son impact extrêmement important sur le paysage et le patrimoine bâti, s'opposait à ce que le Préfet de la région Ile-de-France autorise son installation.

La grande roue est également visible en de très nombreux points, des deux côtés des rives de la Seine, malgré leur classement sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'autorisation d'installer la grande roue sur la place de la Concorde, qui est incluse dans le périmètre du site des rives de la Seine inscrit à l'UNESCO, est directement contraire au rapport ICOMOS de mai 1991, qui exprimait le souhait que la hauteur des constructions visibles depuis les berges soit maintenue afin de préserver l'intégralité du site et des perspectives (pièce n°5).

iii) *De troisième part*, il appert que, compte tenu du contexte dans lequel cette autorisation a été accordée, le Préfet de la région d'Ile-de-France n'a pas porté d'appréciation objective sur ce dossier.

On relèvera tout d'abord que la délivrance de l'autorisation était acquise du point de vue de la SARL FETES LOISIRS, qui indique ainsi dans son courrier de transmission du dossier de demande d'autorisation que :

*« Comme les années précédentes, nous allons installer notre Grande Roue pour les fêtes de fin d'année, ouverte au public de la place de la Concorde. L'installation complète avec jours de montage et démontage inclus démarre le 30 octobre pour une période de 6 mois jusqu'à fin avril »* (pièce n°1 ; courrier du 16 septembre 2016 de la SARL Fêtes Loisirs à la DRAC).

Comme exposé ci-avant (cf. *supra* p.5), la SARL FETES LOISIRS a décidé de réaliser les travaux d'installation de la grande roue avant l'expiration du délai d'instruction de sa demande d'autorisation, comme le constate le voeu n°316 émis par le Conseil de Paris dans sa séance des 7, 8 et 9 novembre 2016.

Différentes actions ont été menées par la SARL FETES LOISIRS afin de faire pression sur l'Etat pour obtenir l'autorisation litigieuse : organisation d'une manifestation place de la Concorde, courrier adressé au Président de la République, appel de personnalités et mise

en place de panneaux (pièce n°14), alors même que tout affichage est interdit sur les monuments classés par l'article L. 581-4 du code de l'environnement.

Cette autorisation a ainsi été accordée sans attendre un éventuel accord du Maire de Paris, alors que la grande roue avait été installée en toute illégalité et qu'il paraissait difficile pour l'Etat d'obtenir le démontage de la grande roue dans ce climat conflictuel et en raison des compétences spécifiques qu'implique ce démontage. Dans une lettre adressée le 2 juin 2016 au préfet de Région et versée au dossier de la DRAC, le gérant de la SARL Fêtes Loisirs, affirme ainsi que l'installation de la grande roue nécessite « *des équipes spécialisées étrangères avec [ses] personnels habituels* » ainsi qu'un travail de « *10 jours et 10 nuits* ».

Cette difficulté de démontage de la grande roue expliquerait d'ailleurs qu'elle ait été régularisée en perspective des fêtes du 14 juillet 2016 par une autorisation de travaux du préfet de Région délivrée le 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juillet 2016 (AT 075 108 16 00076).

Or, eu égard aux très nombreuses insuffisances dont est entaché le dossier (cf. *supra*), le Préfet de la région d'Ile-de-France était tenu de s'opposer à la demande de la SARL FETES LOISIRS. Ce qu'impliquait d'ailleurs le procès-verbal d'infraction dressé le 9 novembre 2016 par le Conservateur général des monuments historiques Thierry Zimmer, neuf jours seulement avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux (AT 075 108 16 00099 du 18 novembre 2016).

Il importe en outre de relever que le Préfet de la région d'Ile-de-France a prescrit dans l'article 1 de l'arrêté la réalisation d'un constat d'état contradictoire au moment de la réalisation des travaux d'installation de la grande roue alors même que ceux-ci avaient d'ores et déjà été réalisés.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France a ainsi décidé d'accorder l'autorisation sollicitée, dans des termes identiques à ceux des précédents arrêtés, sans prendre en considération la situation de fait à la date de l'arrêté.

En décidant d'accorder l'autorisation litigieuse, le Préfet de la région d'Ile-de-France n'a porté aucune appréciation spécifique sur le dossier que justifiait pourtant, en pratique, la durée particulièrement longue de la demande d'occupation jointe à la taille croissante de la grande roue.

*iv) De quatrième et dernière part*, il appert, à la lecture des motifs de l'arrêté que c'est, « *Considérant le caractère temporaire de l'installation* », que le Préfet de la région d'Ile-de-France a décidé d'accorder l'autorisation litigieuse.

En d'autres termes, le Préfet de la région d'Ile-de-France a estimé que l'atteinte excessive au patrimoine résultant des travaux d'installation de la grande roue était justifiée, compte tenu de leur caractère limité dans la durée.

Ce n'est pas sérieux.

Tout d'abord, le caractère prétendument temporaire des travaux ne pouvait justifier une telle atteinte au patrimoine remarquable de la place de la Concorde.

En outre, selon la définition du dictionnaire Larousse, le caractère temporaire d'un évènement signifie qu'« *il ne dure qu'un temps limité* ».

Or, comme l'indique la SARL FETES LOISIRS dans l'encadré n°5 du formulaire Cerfa de demande d'autorisation (pièce n°1), l'installation de la grande roue a lieu « *depuis 1994 tous les ans à la même époque pour les fêtes de fin d'année* ».

Dès lors, la réalisation des travaux d'installation de la grande roue de façon récurrente, chaque année, exclut qu'ils soient qualifiés de travaux ayant un caractère temporaire et les incorpore durablement au monument classé, la SARL Fêtes Loisirs ne cachant pas sa volonté de maintenir à l'avenir sa Grande Roue à demeure sur la place.

Mais ce n'est pas tout.

Il ressort des arrêtés n° AT 075 108 15 00085 du 16 novembre 2015 et n°AT 075 108 16 00076 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 que l'installation de la grande roue a été autorisée du 6 novembre 2015 au 31 juillet 2016, la roue ne quittant effectivement la place de la Concorde que le 12 septembre 2016.

Par conséquent, durant l'année 2016, la grande roue aura au total été autorisée pendant 8 mois, la perspective de la Concorde n'étant effectivement visible sans cette installation que du 12 septembre 2016 au 9 novembre 2016, soit pendant moins de 2 mois.

En autorisant ainsi, la réalisation des travaux d'installation d'une grande roue d'une hauteur de 70 mètres sur la place de la Concorde, classée au titre des monuments historiques et qui rompt l'axe historique de Paris, le Préfet de la région d'Ile-de-France a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### 222. Sur la violation des dispositions du règlement applicable à la zone UGSU du PLU de la ville de Paris

Les dispositions du PLU de Paris sont opposables à l'autorisation litigieuse, en ce que le maire doit "autoriser" les travaux d'installation de la grande roue (dispense de permis de construire cf. *supra*).

La Cour administrative d'appel de Marseille a en ce sens jugé qu'étaient opérants les moyens tirés de la violation du règlement du plan d'occupation des sols à l'encontre d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions de l'article L.621-9 du code du patrimoine (CAA Marseille, 29 Mars 2012, req. n° 10MA01724).

Dans le même sens, la notice relative aux autorisations de travaux portant sur un immeuble classé précise que le plan de masse qui doit figurer dans le dossier de demande doit notamment permettre « *d'indiquer les distances projetées aux avoisinants et de vérifier leur compatibilité avec les documents d'urbanisme ou le règlement national d'urbanisme* » (pièce n°16).

En l'occurrence, la place de la Concorde est située en zone urbaine de grands services urbains (ci-après « UGSU ») du PLU de Paris (pièce n°38).

Or, l'autorisation litigieuse méconnaît à différents titres les dispositions du règlement applicable à cette zone.

*i) De première part*, elle méconnaît l'article UGSU.2.2 c) du règlement du PLU de la ville de Paris, lequel dispose :

*« Le commerce est admis sur les berges de la Seine ou des canaux, sous réserve d'être lié à la voie d'eau ainsi que sur la partie des emprises de la petite ceinture identifiées aux documents graphiques du règlement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques environnementales et à la fonction écologique du site et de sauvegarder le potentiel de l'infrastructure pour l'accueil d'un système de transport ferroviaire de marchandises ou de personnes ».*

Or, en l'espèce, la construction litigieuse, compte tenu de sa destination de commerce, ses dimensions (hauteur de 70 mètres notamment), ses caractéristiques (implantation sur la place de la Concorde à proximité de plusieurs édifices classés au titre des monuments historiques), porte manifestement atteinte aux caractéristiques environnementales de ce site, dont le caractère exceptionnel a justifié le classement par arrêté du 23 août 1937. Elle n'est en outre nullement "liée" à la Seine.

Sa construction ne pouvait donc être autorisée.

L'autorisation du 18 novembre 2016 méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article UGSU.2.2 c) du règlement du PLU.

*ii) De deuxième part*, les travaux litigieux méconnaissent les dispositions de l'article UGSU.10 du règlement du PLU de la ville de Paris.

Plus précisément, selon l'article UGSU.10.1 relatif au « Plafonnement des hauteurs » :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées aux § 1° et 2° ci-après, aucune construction, installation ou ouvrage nouveau ne peut dépasser :*

- *la hauteur plafond fixée sur le terrain par le Plan général des hauteurs\**,
- *les plans ou surfaces constitués par les fuseaux indiqués sur le plan des fuseaux de protection du site de Paris (...) ».*

Or, en l'occurrence, la hauteur de la grande roue excède la hauteur plafond fixée sur le terrain par le Plan général des hauteurs, qui est de 25 mètres sur la place de la Concorde (pièce n°19).

En outre, la place de la Concorde est située au milieu de trois fuseaux de protection du site de Paris, ainsi que cela ressort du plan annexé au PLU de Paris (pièce n°20).

Les dispositions générales du PLU énoncent que :

*« Les fuseaux de protection du site de Paris sont des prescriptions qui protègent, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des vues remarquables perceptibles de l'espace public (vues panoramiques, faisceau de vues ou échappées sur un monument).*

*Ils constituent des surfaces ou ensembles de surfaces (plans ou surfaces gauches) que ne peuvent pas dépasser les constructions nouvelles ».*

La place de la Concorde est plus spécifiquement au milieu des fuseaux A (Place Charles de Gaulle) G (Sacré-Cœur de Montmartre) et K (Arc de Triomphe) (pièce n°20).

Or, en l'occurrence, la hauteur de 70 mètres de la grande roue excède les cotes d'altitude exigées au sein de chacun de ces trois fuseaux de protection (pièce n°20).

Le projet litigieux ne respecte donc pas les dispositions précitées de l'article UV.2.1. du règlement du PLU de la ville de Paris.

L'arrêté du 9 juin 2015 sera en conséquence annulé.

*iii) De troisième et dernière part*, la violation des dispositions de l'article UGSU.11 du règlement du PLU de la ville de Paris est manifeste.

Il résulte en effet des « dispositions générales », relatives à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, que :

*« L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

*Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant ».*

Pour apprécier si le projet est conforme à ces dispositions, il apparaît ainsi nécessaire d'apprécier la qualité du site dans lequel le projet doit être réalisé, puis l'impact de la nouvelle construction sur cet environnement (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, req. n°345970).

La qualité du site s'apprécie notamment au regard des protections spécifiques dont bénéficie le secteur (voir ainsi, pour une construction située dans un site inscrit et à proximité d'un site classé : CE, 21 septembre 1992, req. n°116491 ; voir également, pour un projet illégalement autorisé en tant qu'il s'inscrit dans la perspective d'un monument inscrit au titre des monuments historiques, malgré l'avis favorable de l'ABF : CAA Nantes, 28 mai 2002, req. n° 98NT02712.

En l'espèce, le site dans lequel s'inscrit la construction projetée est d'une grande qualité environnementale, patrimoniale et architecturale, comme en atteste les différentes protections dont il fait l'objet.

Le sol, les fontaines, les statues, les petits pavillons appelés autrefois « guérites », les balustrades, les colonnes rostrales de la place de la Concorde sont ainsi classés au titre des monuments historiques. Il en va de même en ce qui concerne l'obélisque de Louxor et les façades de l'hôtel de la Marine et de l'hôtel Crillon.

La place de la Concorde et également située au sein du périmètre du site des rives de la Seine, qui sont inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Or, comme exposé ci-avant, le projet en cause porte manifestement atteinte à l'élégance et à la cohérence architecturale de la place de la Concorde, en ce qu'il autorise l'édification d'un ouvrage de 70 mètres de hauteur, comportant des matériaux de moindre qualité et d'une couleur tranchant avec son environnement, effet que renforce un éclairage nocturne.

L'autorisation litigieuse méconnaît ainsi les dispositions de l'article UGSU.11 du règlement du PLU

Elle devra donc être annulée.

#### 223. Sur la violation des dispositions de l'article R.621-44 du code du patrimoine

En application de l'article R.621-44 du code du patrimoine :

*« Lorsque les travaux envisagés par un propriétaire ou un affectataire public incluent une modification au sens de l'article L. 621-9 :*

*1° Si la part de travaux neufs est accessoire, ces travaux sont inclus dans la mission de l'architecte spécialisé tel que défini aux articles R. 621-27, R. 621-28 et R. 621-31 ;*

*2° Si les travaux neufs sont prépondérants, les missions de maîtrise d'œuvre correspondant à ces travaux sont attribuées par le maître d'ouvrage à un maître d'œuvre de son choix dans le respect des règles applicables. Lorsqu'ils sont de nature à avoir un impact sur l'intérêt protégé de l'immeuble, en application de l'article R. 621-19, les services de l'Etat définissent les contraintes architecturales et historiques à respecter ».*

Les dispositions du 2° de l'article R.621-44 du code du patrimoine sont applicables en l'occurrence, en tant que les travaux en cause sont relatifs à l'édification d'une construction nouvelle – à savoir l'installation d'une grande roue sur le sol de place de la Concorde, qui est classée au titre des monuments historiques.

Or, elles sont méconnues par l'autorisation litigieuse.

En effet, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier que les travaux d'installation de la grande roue aient été confiés à un maître d'œuvre, comme exigé par l'article R.621-44 du code du patrimoine.

En outre, comme le précise la circulaire relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (NOR : MCCB0928988C) :

*« Les services de l'État définissent les contraintes architecturales et historiques à respecter. Ces dernières devront prendre la forme de prescriptions ou de réserves assortissant l'autorisation de travaux si vos services n'ont pas été mis en mesure de les préciser au maître de l'ouvrage en amont à l'occasion de l'élaboration du programme ».*

En l'espèce, aucune contrainte architecturale et historique spécifique n'est prescrite par le Préfet de la région d'Ile de France dans l'arrêté d'autorisation du 18 novembre 2016, malgré l'atteinte manifeste au patrimoine bâti.

Il devra donc être annulé.

De ce dernier chef, la censure s'impose.

Ainsi, le Tribunal Administratif de céans ne pourra qu'annuler purement et simplement l'arrêté n° AT 075 108 16 00099 en date du 18 novembre 2016 aux termes duquel le Préfet de la région d'Ile-de-France a accordé à M. Marcel CAMPION, SARL FETES LOISIRS, l'autorisation d'installer une grande roue sur la place de la Concorde pour une durée de 5 mois.

Enfin, il serait inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de l'association exposante les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer sa défense et qui seront justement évalués à la somme de 5 000 euros, dus respectivement par l'Etat et la SARL FETES LOISIRS.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER,  
AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

Il est demandé au Tribunal administratif de céans bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté n° AT 075 108 16 00099 en date du 18 novembre 2016 par lequel le Préfet de la région d'Ile-de-France a accordé à M. Marcel CAMPION, SARL FETES LOISIRS, l'autorisation d'installer une grande roue sur la place de la Concorde, 75008 PARIS, classée monument historique, pour la période du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017 ;
- **CONDAMNER** respectivement l'Etat et la SARL FETES LOISIRS à verser chacun à la requérante la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris le 19 janvier 2017  
SELARL GENESIS AVOCATS  
Maître Isabelle CASSIN

